

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

### INDEMNITE SPECIFIQUE

**Décret n° 91-2096 du 30 décembre 1991, étendant aux personnels de l'inspection pédagogique et des surveillants généraux de première classe, relevant du ministère de l'éducation et des sciences, les dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 91-62 du 22 juillet 1991.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef service d'administration centrale;

Vu le décret n° 90-2024 du 3 décembre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) alloués aux surveillants généraux de première classe, aux surveillants généraux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 91-396 du 25 mars 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) alloués aux personnels du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels;

Vu l'avis des ministres de l'éducation et des sciences et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** — Sont entendues, selon les mêmes conditions et dates d'effets, les dispositions du décret sus-visé n° 91-802 du 25 mai 1991 aux personnels de l'inspection pédagogique et aux surveillants généraux de première classe relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 3.** — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 91-2097 du 27 décembre 1991.**

Monsieur M'Zoughi Mohamed, est nommé directeur général de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa à compter du 1er janvier 1992.

**Par décret n° 91-2098 du 27 décembre 1991.**

Monsieur Koubaâ Néjib, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax à compter du 1er janvier 1992.

### MODALITES D'ELECTION

**Arrêté du ministre de la santé publique du 30 décembre 1991, fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration au sein des établissements publics de santé.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé et notamment son article 2;

Arrête :

**Article premier.** — A l'effet du présent arrêté, il est institué dans chaque établissement public de santé les collèges électoraux suivants :

- le collège des médecins chefs de service;
- le collège des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux;
- le collège des médecins assistants hospitalo-universitaires;
- le collège du personnel paramédical.

**Art. 2.** — Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de trois ans renouvelable.

**Art. 3.** — Les élections au conseil d'administration ont lieu dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur général, et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant leur déroulement.

**Art. 4.** — sont électeurs au titre du conseil d'administration les personnels en activité appartenant au collège appelé à être représenté audit conseil.

**Art. 5.** — Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacun des quatre (4) collèges prévus à l'article 1er du présent arrêté. Ladite liste est dressée par la direction générale de l'établissement en deux exemplaires dont l'un est affiché dans l'établissement un mois, au moins, avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont adressées au directeur général de l'établissement pendant la période de l'affichage et au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le directeur général de l'établissement statue sur les dites réclamations sans délai.

Art. 6. — Sont éligibles au conseil d'administration les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de leur collège.

Toutefois, ne peuvent être éligibles, les personnels en congé de maladie de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2ème degré a moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

En outre, ne sont éligibles pour représenter le corps des paramédicaux, que les personnels justifiant d'une ancienneté de 10 ans dans ce même corps.

Art. 7. — Les candidatures doivent être adressées à la direction générale de l'établissement sous pli cacheté portant la mention «élections au conseil d'administration «candidature».

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom du candidat;
- date de naissance;
- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans ce même corps;
- signature de l'intéressé.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la direction générale de l'établissement, et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois (3) jours avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est établie par collège de personnels à représenter au conseil d'administration, les candidats y sont classés par ordre alphabétique. Il y est fait mention du collège auquel appartiennent les candidats ainsi que le nombre des postes à pourvoir.

Art. 8. — Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur au nombre des postes à pourvoir au conseil d'administration, il est procédé pour combler les vacances par nomination directe, par le directeur général de l'établissement par voie de tirage au sort parmi les personnels appartenant au collège électoral concerné et remplissant les conditions d'éligibilité.

Le ministre de la santé publique est informé de cette procédure.

Art. 9. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'établissement et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'établissement selon un modèle arrêté par la direction générale dudit établissement.

Seuls ces bulletins de vote et ces enveloppes, sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité du vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 10. — Il est institué par décision du directeur général de l'établissement concerné, un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire ainsi qu'un représentant du collège électoral concerné non candidat.

Art. 11. — Le jour des élections, chaque électeur remet l'enveloppe contenant l'unique bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. — Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote.

Art. 13. — Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté dans le corps et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur général de l'établissement concerné.

Art. 14. — Sont considérés nuls :

— les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs;

— les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveaux candidats;

— les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur;

— les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

Les bulletins qui ne comportent aucun nom sont considérés blancs. 53D,500

Art. 15. — Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique portant indication du collège concerné, et remis à la direction générale de l'établissement.

La direction générale proclame les résultats des élections, sans délai, par voie d'affichage.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 3 jours à compter de la date d'affichage des résultats devant la direction générale qui statue sans délai et proclame les résultats définitifs par voie d'affichage et par voie de notification individuelle aux élus.

Le procès verbal du résultat du scrutin est transmis, sans délai, au ministère de la santé publique.

Art. 16. — En cas de vacance dans un poste électoral au conseil d'administration par suite de changement de corps du titulaire du poste ou par cessation de son activité au sein de l'établissement, il est pourvu à ladite vacance par nomination directe parmi les candidats lors du dernier scrutin et ce, dans l'ordre de voix obtenues tel que attesté par le procès verbal des opérations électorales prévu à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque le nombre des candidats inscrits sur la liste du dernier scrutin ne permet pas le remplacement, il est fait application des procédures prévues à l'article 8 alinéa 2 du présent arrêté.

Le mandat des successeurs expire dans les cas prévus par le présent article lors du renouvellement du conseil d'administration.

Art. 17. — A titre transitoire, et lors de l'organisation du premier scrutin suivant la création de l'établissement public de santé, les prérogatives dévolues par le présent arrêté à la direction générale de l'établissement sont exercées par le ministère de la santé publique.

Tunis, le 30 décembre 1991.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de la santé publique du 30 décembre 1991, fixant le nombre des membres du comité médical au sein des établissements publics de santé ainsi que les modalités de leur élection.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé et notamment son article 9;

Arrête :

Article premier. — Outre les chefs de services médicaux, pharmaceutiques et de médecine dentaire, le comité médical au sein des établissements publics de santé comprend :

- 1 représentant des professeurs hospitalo-universitaires;